



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Instruction n°021-12-2011 établissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier de demande d'autorisation préalable pour la modification de la forme juridique, de la dénomination sociale ou du nom commercial des établissements de crédit

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 39 et 41 ;
- Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 6 avril 2007, notamment en son article 13 ;

D E C I D E

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet d'établir la liste des documents et informations à joindre, par les établissements de crédit, aux demandes d'autorisation préalable pour la modification de leur forme juridique, de leur dénomination sociale ou de leur nom commercial.

Article 2 : Pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation préalable pour la modification de la forme juridique, de la dénomination sociale ou du nom commercial

Le dossier d'autorisation préalable comporte une demande écrite adressée au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation, ainsi que les documents et informations dont la liste figure à l'annexe 1 de la présente instruction.

Les documents et informations constitutifs du dossier de demande d'autorisation préalable pour la modification de la forme juridique, de la dénomination sociale ou du nom commercial sont présentés suivant le canevas figurant à l'annexe 2 de la présente instruction.

Le dossier de demande d'autorisation préalable est déposé, en quatre (4) exemplaires, auprès de l'Agence Principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée «BCEAO» ou «Banque Centrale», de l'Etat membre d'implantation de l'établissement de crédit.

Article 3 : Documents ou informations complémentaires

La Banque Centrale peut se faire communiquer, par lettre remise contre signature ou remise en main propre contre récépissé, tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier.

Le requérant dispose d'un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date d'accusé de réception de la lettre de la BCEAO, pour communiquer les documents ou informations complémentaires visés à l'alinéa premier ci-dessus. Toute demande d'informations complémentaires entraîne la suspension du décompte du délai de six (6) mois prescrit par la loi portant réglementation bancaire pour la prise de l'arrêté ministériel.

A l'expiration du délai d'un (1) mois susvisé et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la Banque Centrale.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2012. Elle est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 DEC. 2011

Le Gouverneur



Tiémoko Meyliet KONE

**LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER
DE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA MODIFICATION
DE LA FORME JURIDIQUE, DE LA DENOMINATION SOCIALE OU DU NOM
COMMERCIAL DES ETABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

**I – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT AYANT INTRODUIT
LA DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE**

- Statuts de l'établissement ;
- montant du capital social et sa répartition en valeur absolue et relative, avec une indication sur la nationalité des actionnaires ;
- organigramme détaillé ;
- composition du Conseil d'Administration ;
- états financiers certifiés et rapport d'activités du dernier exercice social.

II – PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

- Motivations du projet de modification de la forme juridique, de la dénomination sociale ou du nom commercial et objectifs poursuivis par les requérants ;
- procès-verbaux des organes délibérants de l'établissement de crédit ayant autorisé l'opération.

III – AUTRES DOCUMENTS ET INFORMATIONS

La Banque Centrale peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier.

NOTA : L'ensemble des documents et informations doivent être produits en langue française.

**CANEVAS POUR LA PRESENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
PREALABLE POUR LA MODIFICATION DE LA FORME JURIDIQUE,
DE LA DENOMINATION SOCIALE OU DU NOM COMMERCIAL**

Le canevas ci-après, sert de base pour une présentation par les promoteurs, du dossier de demande d'autorisation préalable pour la modification de la forme juridique, de la dénomination sociale ou du nom commercial.

Le présent cadre, qui comporte deux parties, constitue une base minimale pour la présentation du dossier.

I – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT

1.1. Dénomination sociale

Il s'agit de préciser la dénomination sociale (y compris le sigle) sous laquelle la société a été agréée ainsi que le nom commercial, le cas échéant.

1.2. Forme juridique

La forme juridique devra être rappelée en évoquant, le cas échéant, sa modification la plus récente.

1.3. Siège social

L'adresse du siège social de la société devra être mentionnée sous cette rubrique.

1.4. Capital

Cette rubrique doit indiquer toutes les informations sur le capital social de la société notamment le montant souscrit et libéré, ainsi que la valeur nominale des actions.

1.5. Répartition du capital

Il s'agit de présenter sous cette rubrique la structure du capital. Les noms et prénoms (ou la dénomination sociale pour les personnes morales) des actionnaires, leur nationalité et leur part en valeur absolue et en valeur relative.

Les actionnaires doivent être regroupés en catégories homogènes, dans un tableau synoptique retraçant les informations suivantes :

1) Actionnariat national

- personnes morales ;
- personnes physiques ;

2) Actionnariat étranger

- personnes morales ;
- personnes physiques ;

3) Total = (1) +(2)

Tout commentaire sur la répartition du capital et les évolutions futures envisagées, notamment les augmentations de capital, devra figurer dans cette partie. En particulier, pour les établissements faisant appel public à l'épargne, toutes les informations relatives aux opérations de marché susceptibles de porter la participation d'une même personne ou d'un groupe de personnes au-delà de la minorité de blocage et/ou au-delà de la majorité des droits de vote, ou d'abaisser cette participation en dessous des seuils susmentionnés, doivent être communiquées.

1.6. Administrateurs et Directeur Général

Cette rubrique porte sur les noms, prénoms et toutes autres indications sur les Administrateurs et le Directeur Général. Il importe de s'assurer que les Administrateurs ou dirigeants non-ressortissants de l'UMOA ont obtenu des dérogations à la condition de nationalité, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi portant réglementation bancaire.

II – EXAMEN DE L'OPERATION

2.1. Motivations

Cette rubrique porte sur l'exposé des motifs de la décision de changement de la forme juridique, la dénomination sociale ou du nom commercial.

2.2. Validité juridique

Il s'agit d'indiquer les organes ayant décidé de l'opération.
